

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1098/2019

ATAS/269/2019

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2019**

**6<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, représenté par Madame B\_\_\_\_\_ à GENEVE          recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE          intimé  
GENEVE, Rue des Gares 12, GENEVE

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Maria-Esther SPEDALIERO et Christine WEBER-FUX, Juges assesseurs**

---

Vu en fait le recours du 18 mars 2019 déposé par Madame B\_\_\_\_\_, contre une décision de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) concernant son fils A\_\_\_\_\_ ;

Vu le courrier de Mme B\_\_\_\_\_ du 23 mars 2019, dans lequel elle déclare retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, Mme B\_\_\_\_\_ ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le